



## **Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité national des communications**

### **– EXPOSE DES MOTIFS –**

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement et les attributions du comité national des communications (ci-après « le comité »), prévu à l'article 6, paragraphe 5 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Selon cet article, le Gouvernement sera assisté et conseillé par le comité national des communications, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 4. La loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques prévoit à l'article 6, paragraphe 4 que, lorsque des équipements qui font partie de réseaux de communications publics sont soupçonnés d'être à la source d'une menace grave pour la sécurité nationale (par exemple des cyber-menaces en lien avec l'ingérence ou l'espionnage), le Conseil de gouvernement peut imposer aux opérateurs des mesures relatives à l'utilisation de ces éléments, ces mesures pouvant aller jusqu'à une interdiction partielle ou totale de l'utilisation des équipements. Ces mesures répondent aussi aux recommandations de la Commission européenne comme la boîte à outils de l'Union européenne pour la sécurité des réseaux 5G<sup>1</sup>.

Au vu de la gravité des événements déclencheurs et de la sévérité des mesures potentielles décidées, il est indispensable d'assurer que le Gouvernement soit assisté et conseillé au mieux dans sa prise de décision. Pour ce faire, le projet de règlement grand-ducal détermine les attributions du comité, aussi bien à titre de préparation qu'à titre de mise en œuvre effective de l'article 6 de la loi et introduit un inventaire d'équipements actifs et de logiciels utilisés dans les réseaux de communications électroniques publics.

Le comité est composé de membres issus de différents ministères et organismes de l'Etat et peut s'adjoindre d'experts pour mener à bien sa mission. Cette dernière consiste en l'assistance et le conseil du Gouvernement sur les décisions à prendre relatives aux réseaux et services de communications électroniques dans le scénario prévu à l'article 6, paragraphe 4.

---

<sup>1</sup> Cybersecurity of 5G networks - EU Toolbox of risk mitigating measures, 01/2020, NIS Cooperation Group



## **Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité national des communications**

### **– CORPS DU TEXTE –**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, et notamment son article 6, paragraphes 4 et 5 ;

Vu la fiche financière ;

[Notre Conseil d'Etat entendu] ;

[Mention des avis] :

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Comité national des communications**

Conformément à l'article 6, paragraphe 5 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, ci-après la « loi », il est institué auprès du Ministre ayant les Communications électroniques et les services postaux dans ses attributions, ci-après le « Ministre », un comité national des communications, ci-après le « comité ».

#### **Art. 2. Mission et attributions**

(1) Le comité a pour mission d'assister et de conseiller le Gouvernement dans l'élaboration des mesures prévues à l'article 6, paragraphe 4 de la loi.

(2) Le comité procède à un suivi régulier de l'inventaire des équipements actifs et des logiciels utilisés dans les réseaux de communications électroniques publics recensés comme infrastructures critiques conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale. Cet inventaire est établi par l'ILR selon l'article 6, paragraphe 5, de la loi.

(3) Sur demande du Ministre ou par auto-saisine, le comité :

- a) procède à une identification et une analyse et évaluation des risques causés par des menaces relatives à des équipements ou logiciels faisant partie d'un réseau de communication électronique public au sens de l'article 6, paragraphe 4 de la loi et ;



- b) donne un avis motivé sur la potentielle présence d'une menace grave pour la sécurité des réseaux et services ayant un impact sur la sécurité nationale provenant d'équipements ou de logiciels faisant partie d'un réseau de communications électroniques public ;
- c) propose, le cas échéant, des mesures relatives à l'utilisation des équipements ou logiciels prévues à l'article 6, paragraphe 4 de la loi.

(4) Dans le cadre de l'obligation de collaboration prévue au paragraphe 5, alinéa 3 de l'article 6, les opérateurs sont tenus de fournir au comité tout renseignement qu'il juge nécessaire dans le cadre de l'exécution de sa mission endéans le délai fixé par le comité.

### **Art. 3. Composition**

(1) Le comité est composé d'un représentant du département ministériel, des administrations et des organismes de l'Etat suivants :

- a) Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- b) Service des Médias et des Communications ;
- c) Institut Luxembourgeois de Régulation ;
- d) Service de renseignement de l'Etat.

(2) Les membres du comité sont nommés et révoqués par arrêté du Ministre, sur proposition des Ministres ayant, respectivement, la Défense, les administrations et les organismes de l'Etat visés au paragraphe (1) dans leurs attributions. Les Ministres respectifs nomment un représentant et un suppléant. La liste des membres et membres suppléants n'est pas publique.

(3) La durée du mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable. Si le mandat prend fin avant l'expiration de la durée de trois ans, le membre remplaçant termine le mandat du membre qu'il remplace.

### **Art. 4. Mode de fonctionnement**

(1) Le représentant du Service des Médias et des Communications est nommé président du comité. Le président convoque le comité au moins une fois par an et autant de fois que jugé nécessaire.

(2) Les recommandations et avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(3) Les recommandations et avis du comité sont motivés et faits par écrit.

(4) La participation aux réunions et aux votes peut se faire par soit en présentiel, soit par moyen de communication électronique.

(5) Le comité peut se donner un règlement d'ordre intérieur.

(6) Le Service des Médias et des Communications assure les fonctions de secrétariat du comité.



#### **Art. 5. Experts**

(1) Le comité peut ponctuellement s'adjoindre d'experts d'organismes publics ou privés pour la mise en œuvre de ses attributions.

(2) Le Gouvernement en conseil peut accorder une indemnité aux experts.

(3) Les experts mandatés par le comité, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

#### **Art. 6. Disposition abrogatoire**

Le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 portant création d'un comité national des télécommunications est abrogé.

#### **Art 7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 8. Formule exécutoire**

Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## **Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité national des communications**

### **– COMMENTAIRE DES ARTICLES –**

#### *Ad Article 1<sup>er</sup>*

L'article premier instaure le comité national des communications, sur fondement de l'article 6, paragraphe 5, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après, la « loi »). Cet article précise que le comité est institué auprès du Ministre ayant les communications électroniques et les services postaux dans ses attributions.

#### *Ad Article 2*

L'article 2 énonce les attributions dont dispose le comité pour exercer sa mission telle que définie à l'article 6, paragraphe 5, de la loi, à savoir la mission d'assister et de conseiller le Gouvernement dans l'élaboration des mesures telles que prévues à l'article 6, paragraphe 4 de la loi.

Pour mener à bien cette mission, le comité, sur demande du Ministre, procède à une identification, une analyse, et une évaluation du risque, en prenant en compte des vulnérabilités potentiellement présentes, et donne un avis motivé sur l'existence d'une menace grave pour la sécurité des réseaux et services ayant un impact sur la sécurité nationale provenant d'équipements ou de logiciels faisant partie d'un réseau de communications électroniques public au sens de l'article 6, paragraphe 4 de la loi.

Le cas échéant, il propose ensuite des mesures relatives à l'utilisation des équipements ou logiciels prévues à l'article 6, paragraphe 4 de la loi.

Dans le cadre de sa mission, le comité a accès à l'inventaire établi par l'ILR selon l'article 6, paragraphe 5, de la loi.

Selon le paragraphe 3 de l'article 2, le comité peut demander aux opérateurs tout renseignement nécessaire dans le cadre de l'exécution de sa mission. Il convient de rappeler à ce sujet que les opérateurs ont une obligation de collaborer avec le comité, prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la loi.

#### *Ad Article 3*

L'article 3 prévoit la composition du comité.

#### *Ad Article 4*

L'article 4 précise le mode de fonctionnement du comité.

#### *Ad Article 5*



L'article 5 prévoit la possibilité pour les membres du comité de se faire assister par des experts et de se voir accorder une indemnisation. Il peut s'agir d'experts internes ou externes (par exemple la Police grand-ducale, la Direction de la défense du Ministère des affaires étrangères et européennes, l'Armée luxembourgeoise ou "Security Made In Lëtzebuerg" (SECURITYMADEIN.LU) g.i.e.).

*Ad Article 6*

Le comité national des télécommunications créé par le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 n'est plus d'utilité. Il est abrogé par l'article 6.

*Ad Article 7*

L'article 7 prévoit la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

*Ad Article 8*

La formule exécutoire détermine les compétences ministérielles pour l'exécution du présent règlement.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Service des médias, de la connectivité  
et de la politique numérique

**Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité national des communications**

**– FICHE FINANCIERE –**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.